

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 455-18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 404-12 CRÉANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SES AMENDEMENTS

Session ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 1 octobre 2018, à 19 h au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire :	Denis Langlois
Mesdames les Conseillères :	Lise Trudel Marie-Ève Moisan Nathalie Suzor
Messieurs les Conseillers :	Simon Moisan Michaël Julien Cédric Champagne
Madame la directrice générale :	Nancy Clavet

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2012, la municipalité adoptait le règlement # 404-12 créant un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale a été modifiée le 6 juin 2016 imposant ainsi aux municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux employés municipaux (2016, c. 27);

CONSIDÉRANT QUE le 22 août 2016, la municipalité adoptait le règlement # 438-16 modifiant ce code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le 19 avril 2018, le PL155 (Loi sur diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec) a été sanctionné;

CONSIDÉRANT QU'une des modifications prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux dont la municipalité identifiera (art. 178 PL 155);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par _____ et qu'un projet de règlement intitulé: «Règlement # 455-118 modifiant le règlement # 404-12 créant un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux et ses amendements» a été présenté le 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement qu'un règlement portant # 455-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre : «Règlement # 455-18 modifiant le règlement # 404-12 créant un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux et ses amendements».

ARTICLE 3 – OBJET

La règle 3 : La discrétion et la confidentialité de l'article 8 du règlement # 404-012 est remplacé par ce qui suit :

Règle 3 : La discrétion et la confidentialité

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est habituellement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1. Le directeur général et son adjoint;*
- 2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;*
- 3. Le trésorier et son adjoint;*
- 4. Le greffier et son adjoint.*

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne ne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation selon la Loi.

*Monsieur Denis Langlois
Maire*

*Madame Nancy Clavet
Directrice générale et secrétaire-
trésorière*

PROJET

PROJET